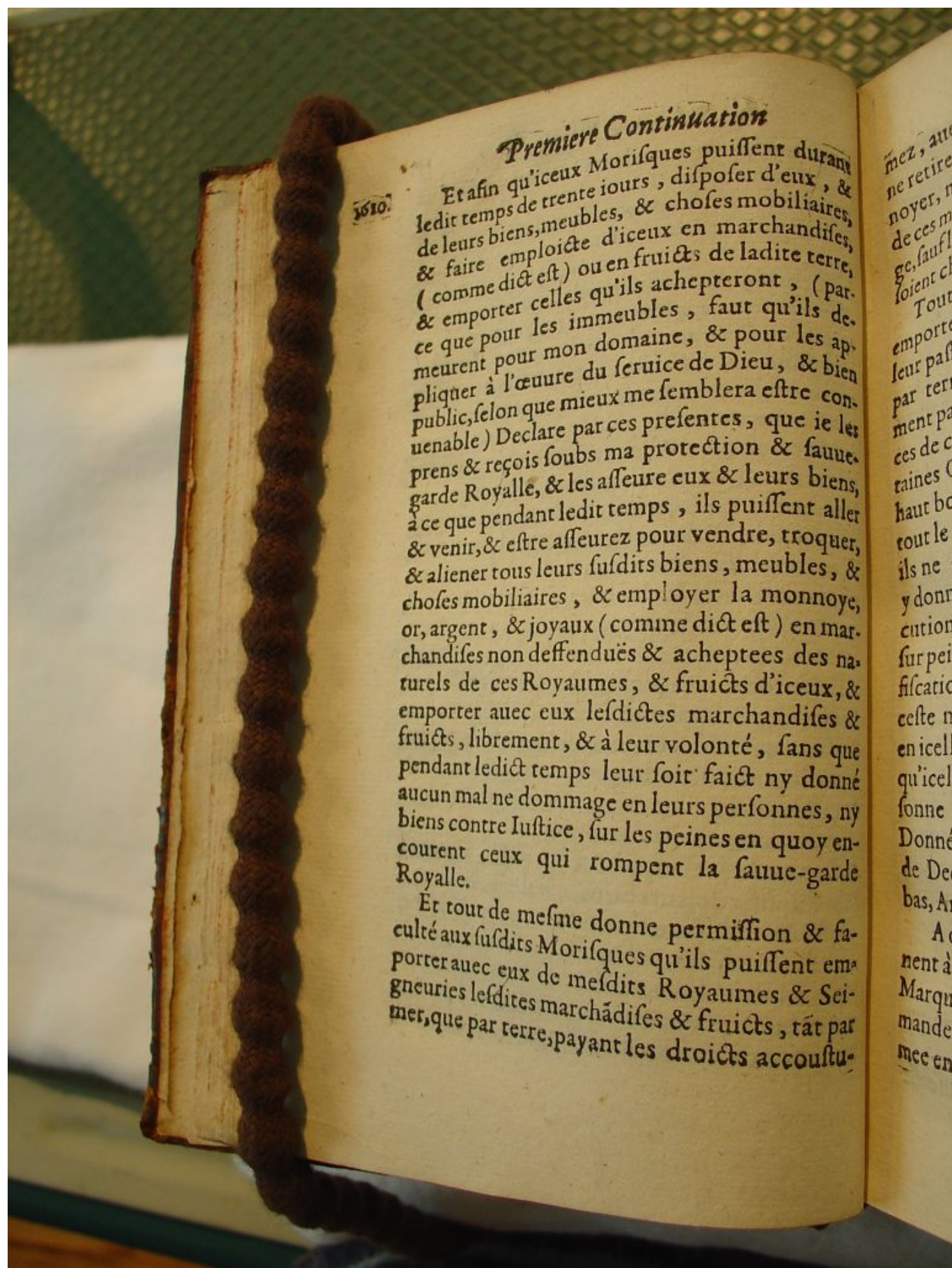


1610_007v.jpg



1610.
Premiere Continuation
Et afin qu'iceux Morisques puissent durant
ledit temps de trente iours, disposer d'eux, &
de leurs biens, meubles, & choses mobilières,
& faire emploier d'iceux en marchandises,
(comme dict est) ou en fruits de ladite terre,
& emporter celles qu'ils achèteront, (par-
ce que pour les immeubles, faut qu'ils de-
meurent pour mon domaine, & pour les ap-
pliquer à l'œuvre du service de Dieu, & bien
public, selon que mieux me semblera estre con-
uenable) Declare par ces presentes, que ie les
prends & reçois sous ma protection & sauue-
garde Royale, & les assure eux & leurs biens,
à ce que pendant ledit temps, ils puissent aller
& venir, & estre assurez pour vendre, troquer,
& aliener tous leurs susdits biens, meubles, &
choses mobilières, & employer la monnoye,
or, argent, & joyaux (comme dict est) en mar-
chandises non deffendues & achètees des na-
turels de ces Royaumes, & fruits d'iceux, &
emporter avec eux lesdictes marchandises &
fruits, librement, & à leur volonté, sans que
pendant ledict temps leur soit fait ny donné
aucun mal ne dommage en leurs personnes, ny
biens contre Iustice, sur les peines en quoy en-
curent ceux qui rompent la sauue-garde
Royale.

Et tout de mesme donne permission & fa-
culté aux susdits Morisques qu'ils puissent em-
porter avec eux de mesdits Royaumes & Sei-
gneuries lesdites marchandises & fruits, tât par
mer, que par terre, payant les droicts accoustu-

mez, avec
ne retire
noyer, n
de ces m
ge, saufs
loient ch

Tout

emporte

leur pass

par terr

ment pa

ces de c

taines G

haut bo

tout le

ils ne

y donn

cution

sur pei

fiscatio

ceste m

en icell

qu'icell

sonne

Donné

de Dec

bas, Ar

Ac

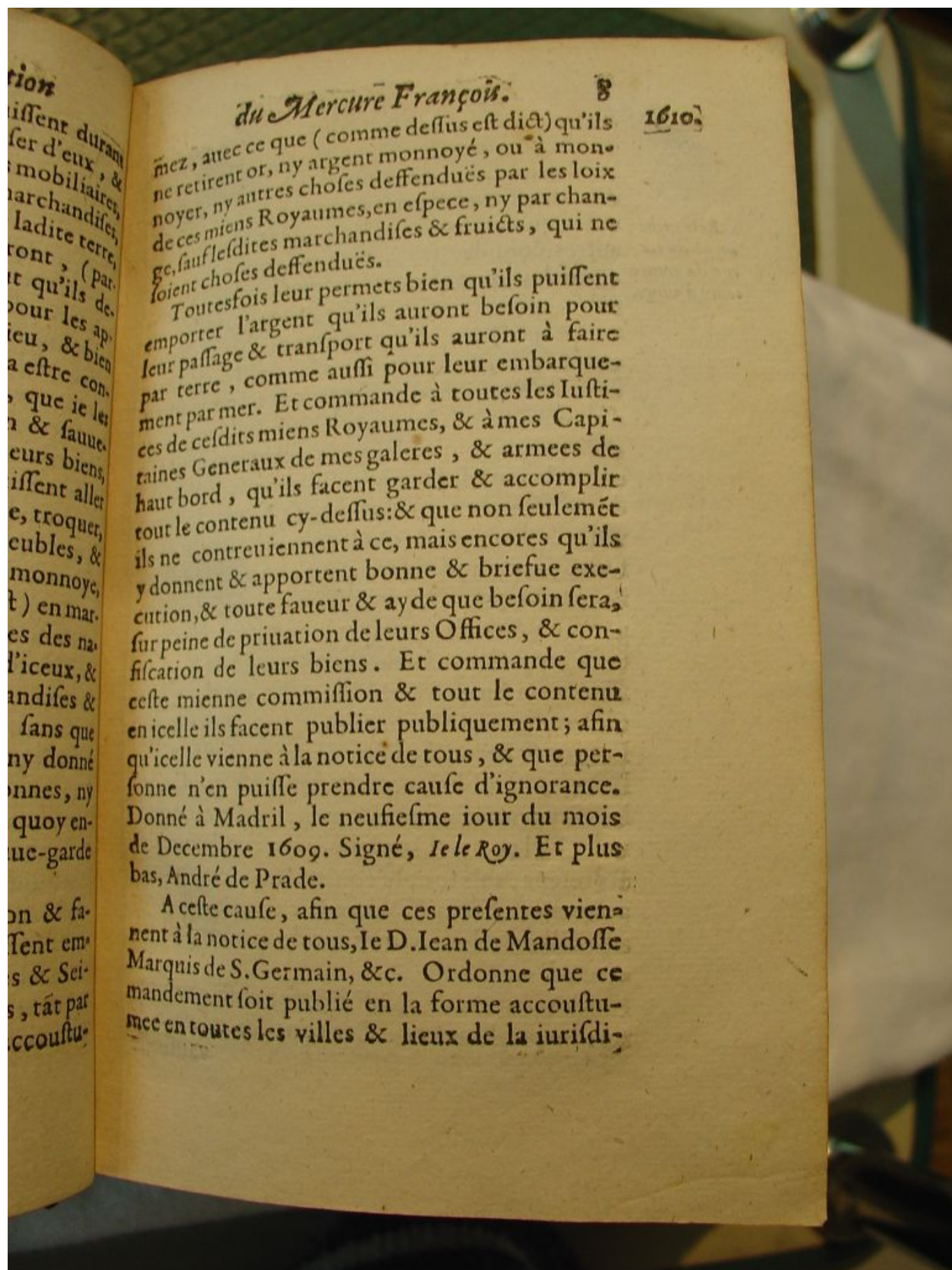
nent à

Marqu

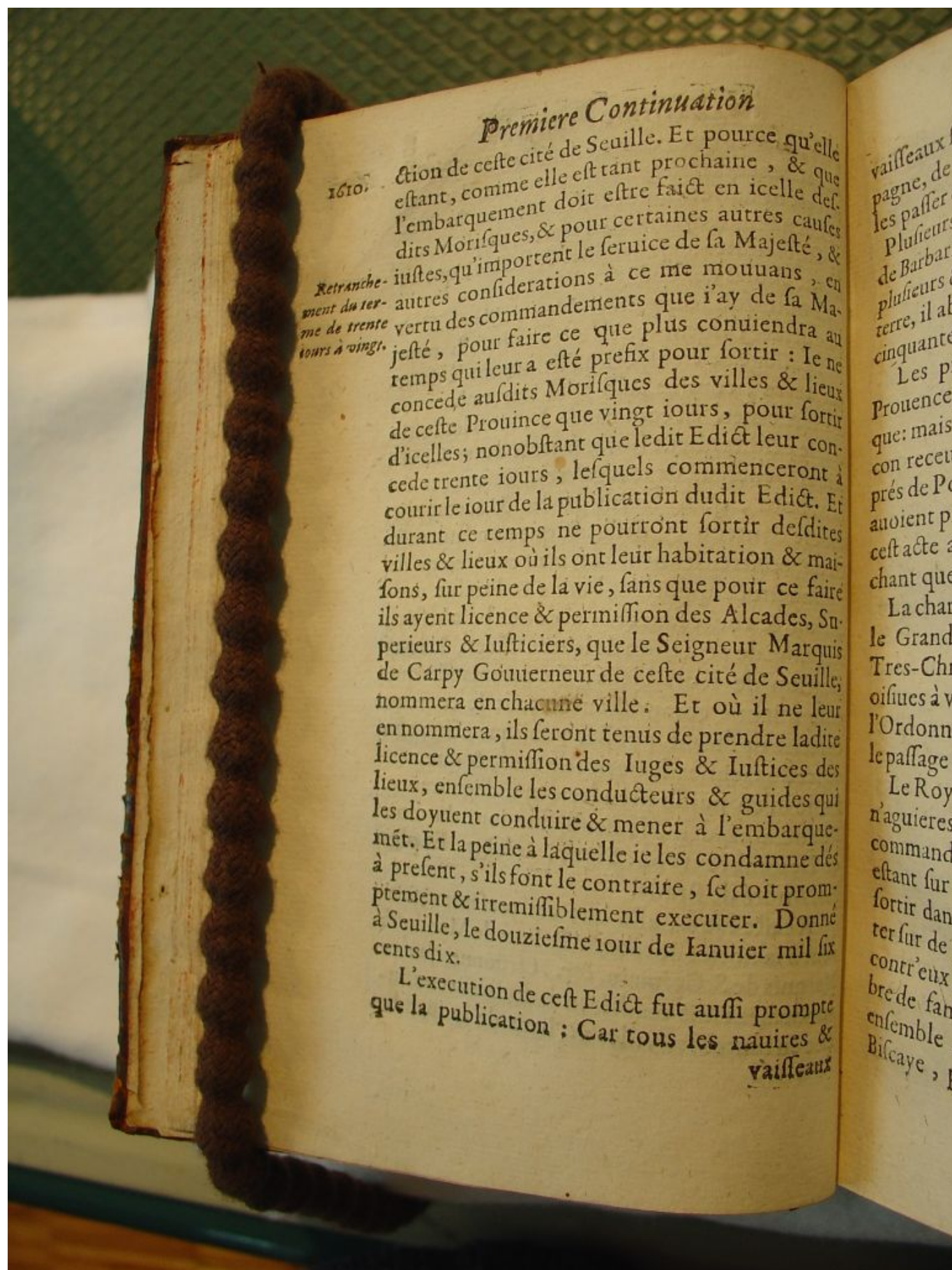
mande

me en

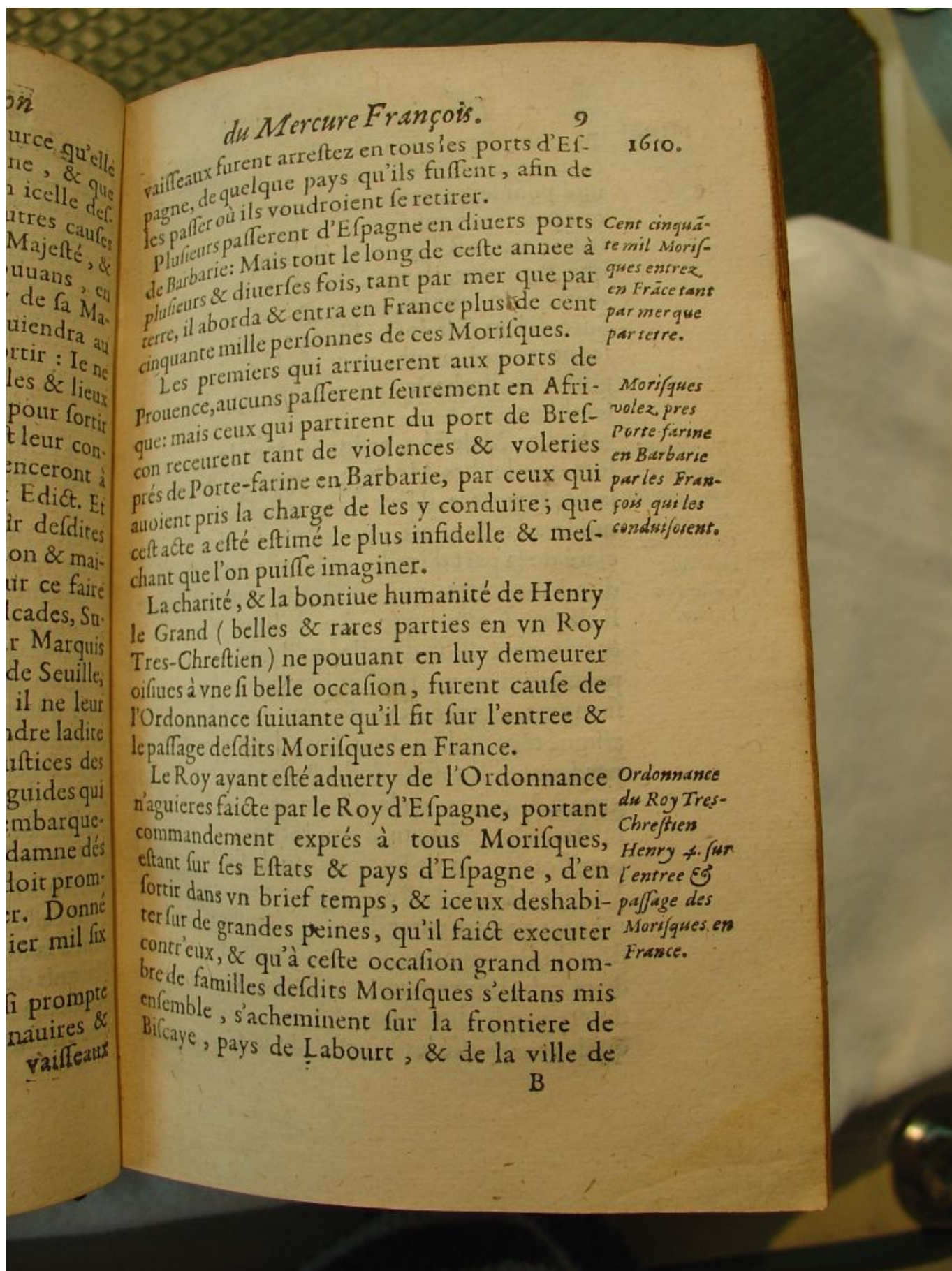
1610_008r.jpg



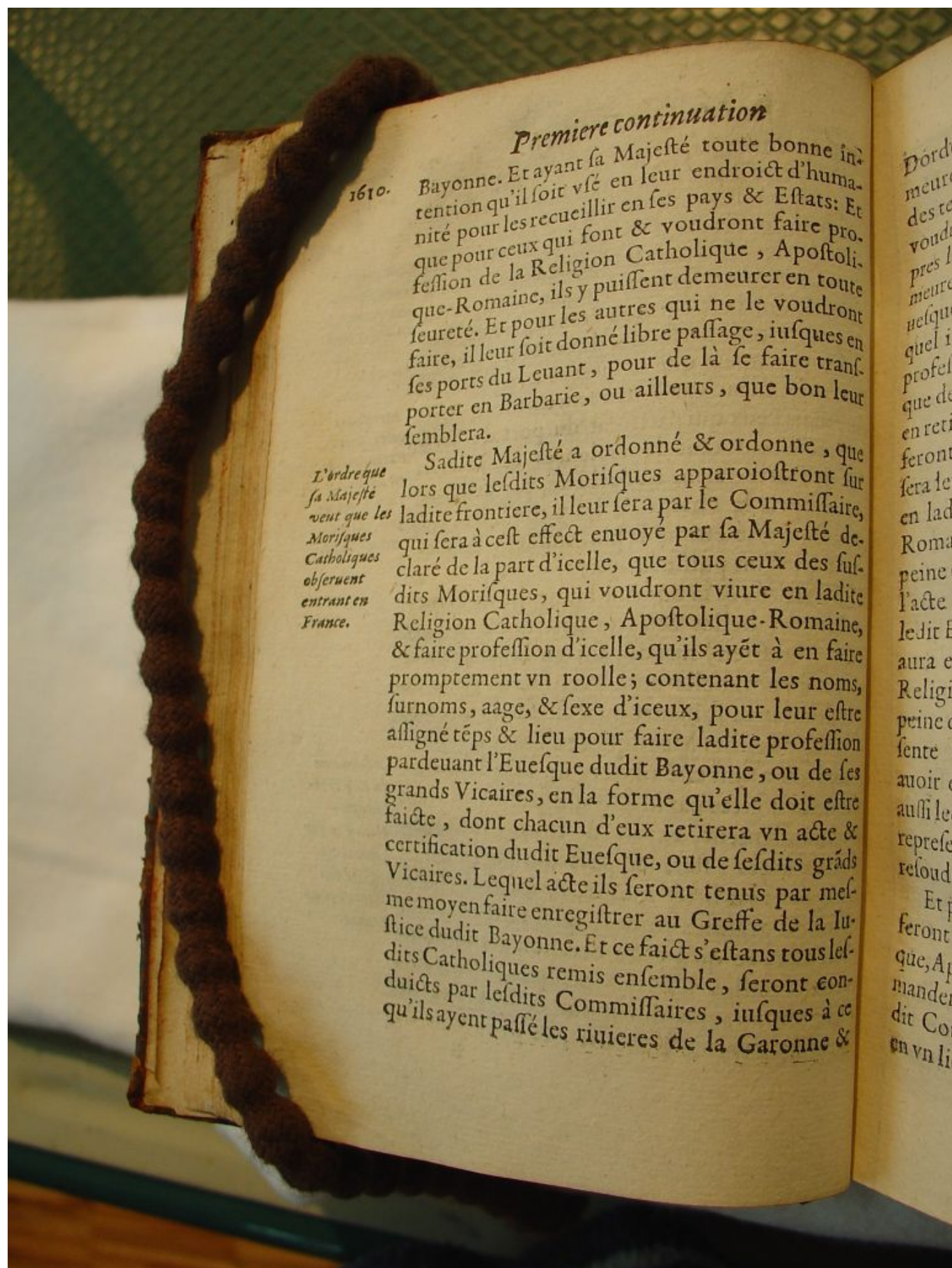
1610_008v.jpg



1610_009r.jpg



1610_009v.jpg



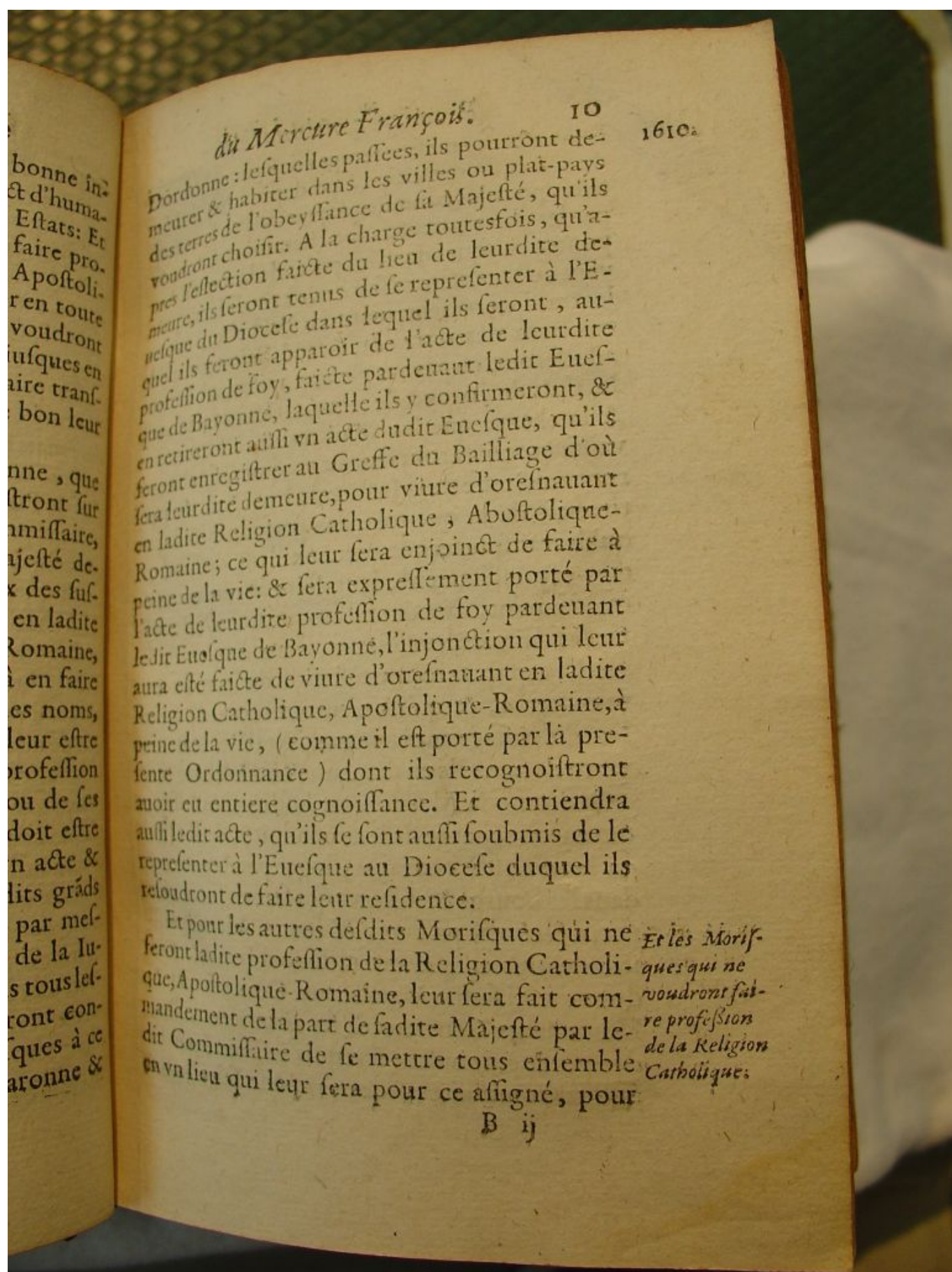
Premiere continuation
 1610. Bayonne. Et ayant sa Majesté toute bonne intention qu'il soit vſé en leur endroict d'humanité pour les recueillir en ſes pays & Eſtats: Et que pour ceux qui ſont & voudront faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine, ils y puiſſent demeurer en toute ſeureté. Et pour les autres qui ne le voudront faire, il leur ſoit donné libre paſſage, juſques en ſes ports du Leuant, pour de là ſe faire transporter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur ſemblera.

*L'ordre que
 ſa Majesté
 veut que les
 Morisques
 Catholiques
 observent
 entrant en
 France.*

Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que lors que leſdits Morisques apparoiſtront ſur ladite frontiere, il leur ſera par le Commiſſaire, qui ſera à ceſt effect enuoyé par ſa Majesté déclaré de la part d'icelle, que tous ceux des ſuſdits Morisques, qui voudront viure en ladite Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine, & faire profeſſion d'icelle, qu'ils ayent à en faire promptement vn roolle; contenant les noms, ſurnoms, aage, & ſexe d'iceux, pour leur eſtre assigné tēps & lieu pour faire ladite profeſſion pardeuant l'Eueſque dudit Bayonne, ou de ſes grands Vicaires, en la forme qu'elle doit eſtre faiſte, dont chacun d'eux retirera vn acte & certification dudit Eueſque, ou de ſeſdits grāds Vicaires. Lequel acte ils ſeront tenus par meſme moyen faire enregistrer au Greſſe de la Juſtice dudit Bayonne. Et ce faiſt s'eſtans tous leſdits Catholiques remis enſemble, ſeront conduits par leſdits Commiſſaires, juſques à ce qu'ils ayent paſſé les riuieres de la Garonne &

Dorde
 meure
 des te
 voudre
 pres l
 meure
 neſque
 quel il
 profeſſ
 que de
 en reti
 feront
 ſera leu
 en lad
 Roma
 peine d
 l'acte
 le dit E
 aura e
 Religi
 princ d
 ſente
 auoir e
 auſſi le
 repreſe
 reſoud
 Et p
 feront
 que, Ap
 mander
 dit Cor
 en vn lie

1610_010r.jpg



du Mercure François.

10

1610.

Ordonne: lesquelles passées, ils pourront demeurer & habiter dans les villes ou plat-pays des terres de l'obeyssance de sa Majesté, qu'ils voudront choisir. A la charge toutesfois, qu'après l'eslection faite du lieu de leur dite demeure, ils seront tenus de se représenter à l'Euesque du Diocèse dans lequel ils seront, auquel ils feront apparoir de l'acte de leur dite profession de foy, faite pardevant ledit Euesque de Bayonne, laquelle ils y confirmeront, & en retireront aussi un acte dudit Euesque, qu'ils feront enregistrer au Greffe du Bailliage d'où sera leur dite demeure, pour vivre d'oresnavant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine; ce qui leur sera enjoinct de faire à peine de la vie: & sera expressement porté par l'acte de leur dite profession de foy pardevant ledit Euesque de Bayonne, l'injonction qui leur aura esté faite de vivre d'oresnavant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine, à peine de la vie, (comme il est porté par la présente Ordonnance) dont ils recognoistront avoir eu entière cognoissance. Et contiendra aussi ledit acte, qu'ils se sont aussi soubmis de le représenter à l'Euesque au Diocèse duquel ils reloudront de faire leur résidence.

Et pour les autres desdits Morisques qui ne feront ladite profession de la Religion Catholique, Apostolique-Romaine, leur sera fait commandement de la part de sadite Majesté par ledit Commissaire de se mettre tous ensemble en un lieu qui leur sera pour ce assigné, pour

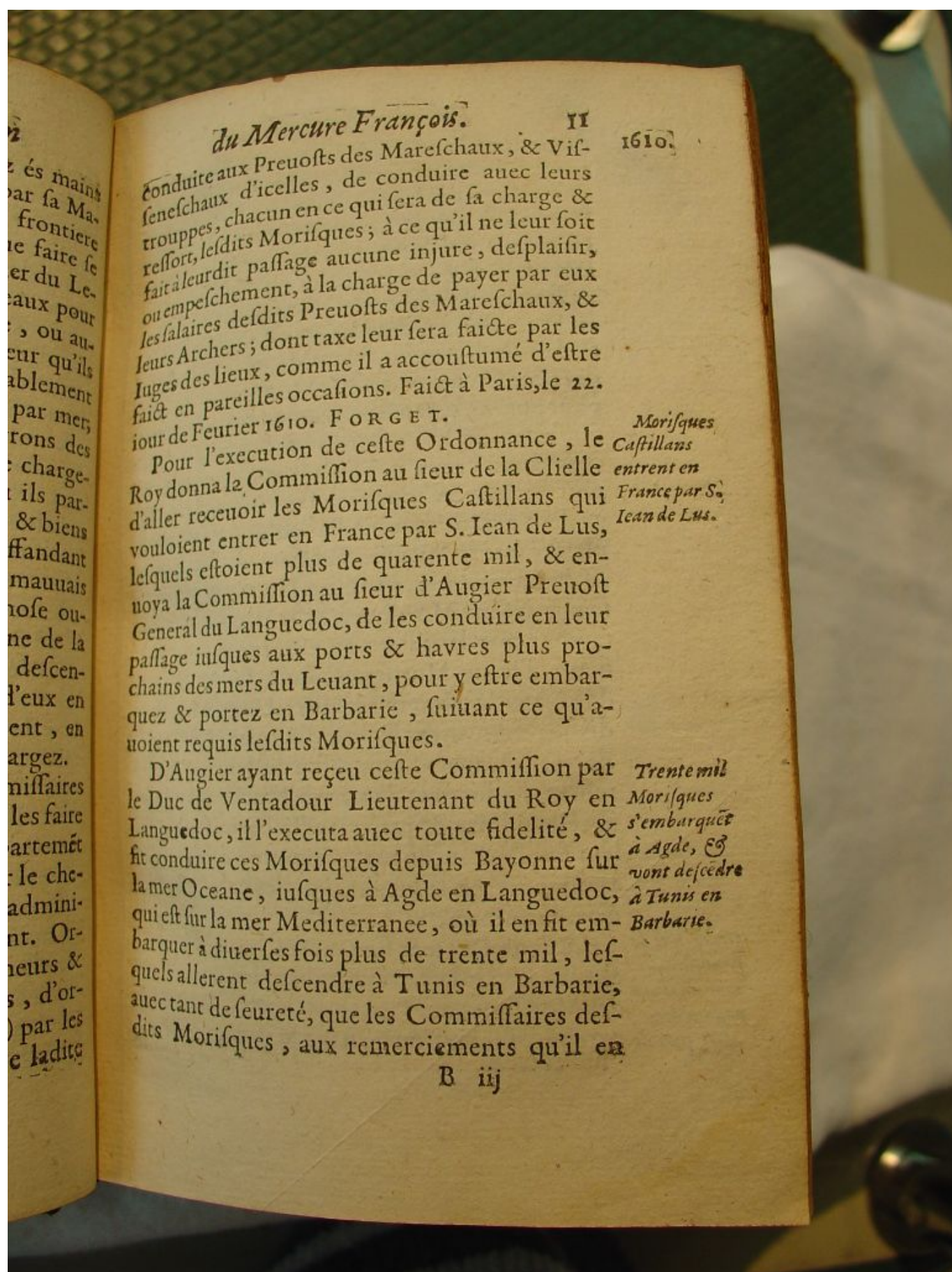
Et les Morisques qui ne voudront faire profession de la Religion Catholique:

B ij

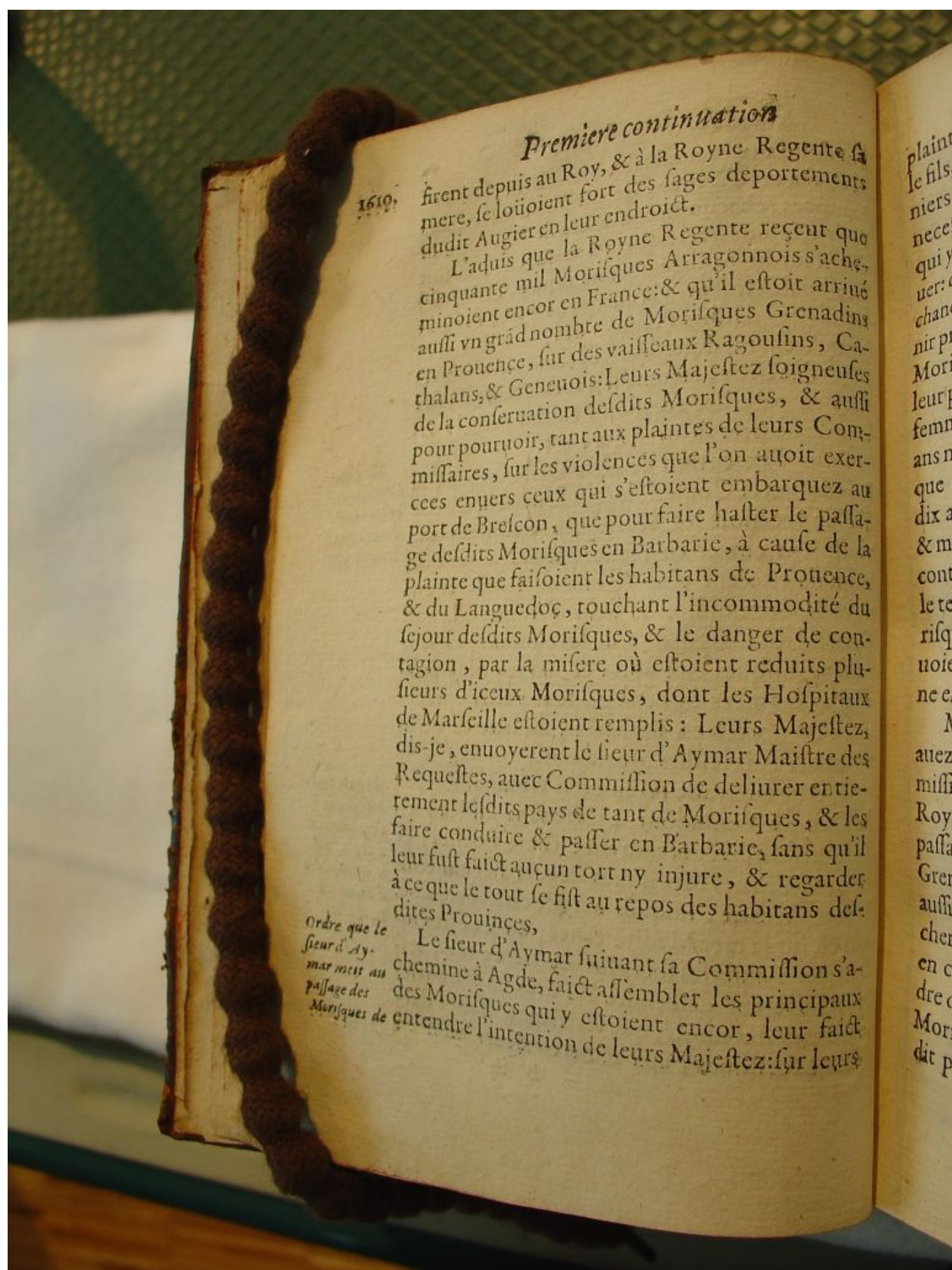
1610_010v.jpg



1610_011r.jpg



1610_011v.jpg

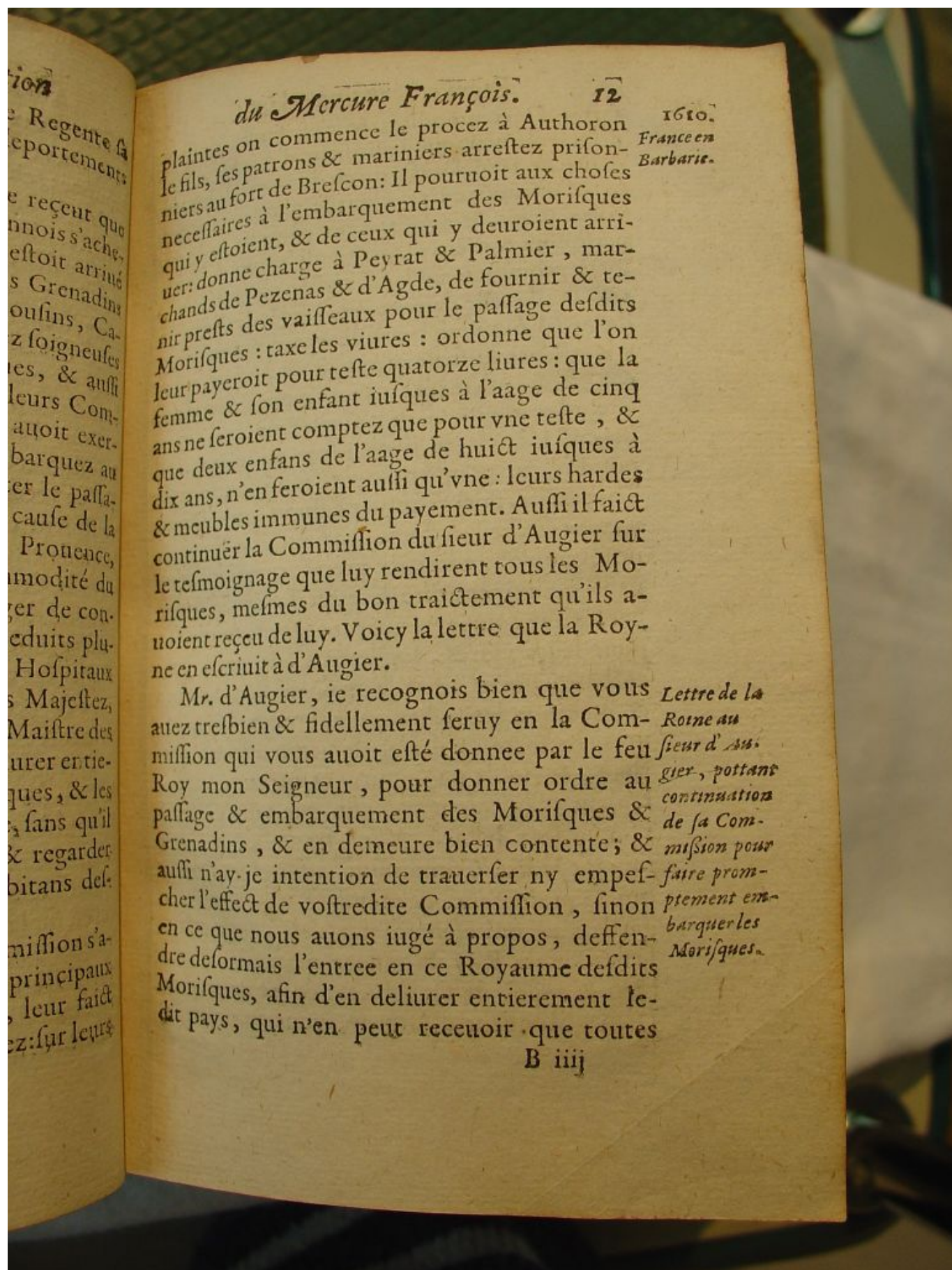


Ordre que le
sieur d'Ay-
mar met au
passage des
Morisques de

Le sieur d'Aymar suivant sa Commission s'a-
chemine à Agde, faict assembler les principaux
des Morisques qui y estoient encor, leur faict
entendre l'intention de leurs Majestez: sur leurs

plaint
le fils,
niers:
neces
qui y
uer: d
chanc
nir pr
Mori
leur p
femm
ans n
que
dix a
& m
cont
le te
risqu
uoie
ne e
M
auez
missi
Roy
passa
Gren
aussi
cher
en c
dre d
Mori
dit p

1610_012r.jpg



du Mercure François.

12

1610.

France en
Barbarie.

plaintes on commence le procez à Authoron le fils, ses patrons & mariniers arrestez prisonniers au fort de Brescon: Il pouruoit aux choses necessaires à l'embarquement des Morisques qui y estoient, & de ceux qui y deuroient arriver: donne charge à Peyrat & Palmier, marchands de Pezenas & d'Agde, de fournir & tenir prests des vaisseaux pour le passage desdits Morisques: taxe les viures: ordonne que l'on leur payeroit pour teste quatorze liures: que la femme & son enfant iusques à l'aage de cinq ans ne seroient comptez que pour vne teste, & que deux enfans de l'aage de huiet iusques à dix ans, n'en feroient aussi qu'une: leurs hardes & meubles immunes du payement. Aussi il faict continuer la Commission du sieur d'Augier sur le tesmoignage que luy rendirent tous les Morisques, mesmes du bon traitement qu'ils auoient receu de luy. Voicy la lettre que la Roine en escriuit à d'Augier.

Mr. d'Augier, ie recognois bien que vous auez tresbien & fidellement seruy en la Commission qui vous auoit esté donnee par le feu Roy mon Seigneur, pour donner ordre au passage & embarquement des Morisques & Grenadins, & en demeure bien contente; & aussi n'ay-je intention de trauffer ny empescher l'effect de vostre dite Commission, sinon en ce que nous auons iugé à propos, deffendre desormais l'entree en ce Royaume desdits Morisques, afin d'en deliurer entierement ledit pays, qui n'en peut receuoir que toutes

Lettre de la
Roine au
sieur d'Augier, portant
continuation
de sa Com-
mission pour
faire prom-
ptement em-
barquer les
Morisques.

B iiii

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan